

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAL'HORIZON (ex JFF)

Lieu-dit les Sablons Chemin des Fonds
95570 ATTAINVILLE

Références : ud95-2025-362
Code AIOT : 0006509651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement VAL'HORIZON (ex JFF) implanté Lieu-dit les Sablons Chemin des Fonds 95570 Attainville. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAL'HORIZON (ex JFF)
- Lieu-dit les Sablons Chemin des Fonds 95570 Attainville
- Code AIOT : 0006509651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VAL'HORIZON est une entité juridique appartenant au groupe SUEZ Environnement, et

plus particulièrement à son activité Recyclage et Valorisation des Déchets France. Elle exploite une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), implantée sur la commune d'Attainville à 400 m au Sud-Est du centre-ville. Le site est implanté au lieu-dit les Sablons (parcelles ZH60 et ZH61) sur une superficie totale de 22,9 ha, dont 10,5 ha sont autorisés au stockage de déchets.

Le site est, depuis septembre 2024, à l'arrêt et rentre dans sa phase de post-exploitation pour une durée de 30 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Systèmes de captages	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 7.6.1	Sans objet
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 7.6.1	Sans objet
3	contrôle des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 5.3	Sans objet
4	Bilan hydrique	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 7.6.1	Sans objet
5	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 7.6.1	Sans objet
6	Observation géotechnique du site	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 7.6.1	Sans objet
7	Destruction de Biogaz	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 5.6	Sans objet
8	Réaménagement des parcelles	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 7.1	Sans objet
9	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 4.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site rentre à présent dans sa phase de suivi post-exploitation suite à la cessation définitive de l'activité d'ISDND. Dans l'ensemble les éléments inhérents au suivi post-exploitation sont respectés par l'exploitant. Celui-ci est sérieux et consciencieux sur les mesures et analyses à effectuer concernant la phase de post-exploitation de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de captages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 7.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de captage
Prescription contrôlée : Le contrôle, tous les mois, du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants : CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ , ainsi que, en cas de destruction par combustion, une campagne annuelle des émissions de SO ₂ , CO, poussières, HCl, HF.
Constats : L'inspection s'est déroulée dans le cadre du suivi de post-exploitation de l'ISDND de la société Val Horizon à Attainville, suite à la fermeture de l'ensemble de ses casiers d'enfouissement de déchets, dont le dernier date du 11 septembre 2024. Dans le cadre de ce suivi post-exploitation, l'exploitant doit se conformer aux dispositions prévues à l'article 7.6.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13/04/2004. L'exploitant indique faire des contrôles de son système de captage chaque mois. Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni des documents attestant de ce contrôle. L'inspection a pu constater que chaque mois le système de captage du biogaz était contrôlé. L'exploitant réalise aussi des analyses semestrielles de certains paramètres conformément aux dispositions de l'article 7.6.1 précité. L'inspection a constaté que la dernière analyse datait du 21 mai 2025. Enfin, l'exploitant réalise aussi une campagne annuelle des émissions de SO ₂ , CO, poussières, HCl et HF, conformément aux dispositions susmentionnées, par l'organisme de contrôle APAVE. Le jour de l'inspection, un technicien de l'APAVE était présent sur site pour réaliser les dernières analyses. L'exploitant a indiqué qu'à réception des résultats, il les transmettrait à l'inspection. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 7.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les puits de contrôle (ou piézomètres) avec la liste suivante : - analyses physico-chimiques, pH, potentiel d'oxydo-réduction, NO ₂ , NO ₃ , NTK, NH ₄ , Cl, SO ₄ , PO ₄ , K, Na, Ca, Mg, Mn, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, MES, - analyses biologiques : DB05 - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport, datant du 08 avril 2025 du laboratoire COFRAC, concernant l'analyse de la qualité des eaux souterraines du site. Les analyses effectuées sont conformes aux dispositions de l'article 7.61 de l'arrêté préfectoral de Val Horizon, du 13/04/2004.

L'exploitant explique prendre en référence de valeur les mesures relatives aux analyses de l'eau potable. Aucune dérive particulière des résultats de la qualité des eaux souterraines n'est observée.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : contrôle des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle lixiviats

Prescription contrôlée :

Les lixiviats bruts font l'objet d'une analyse trimestriel avant leur traitement.

Une autosurveillance des eaux de la station de traitement permet de respecter avant leur envoi dans le milieu naturel, sans dilution, les valeurs ci-après.

Les prélèvements et les analyses mensuelles sont effectués par un laboratoire agréé. Elles portent sur les paramètres suivants :

Le débit journalier doit être inférieur à 25 m³.

Paramètres	Méthode d'analyses	Concentration maxi rejetée (moyenne sur 24 h en mg/l)	Flux journalier maxi 25 m³/j
Résistivité		<70 mg/l	1750 g/j
COT		< 30 mg/l	750 g/j
MES		< 30 mg/l	750 g/j
DB05	NFT 90105	< 45 mg/l	1125 g/j
DCO	NFT 90103	< 30 mg/l	750 g/j
Azote global	NFT 90101	2,5 mg/l	62,5 g/l
Nitrates (NO3)		250 mg/l	6250 g/j
Sulfate	NFT 90015	< 5 mg/l	125 g/j
Phosphore total	NFT 90023	< 0,1 mg/l	2,5 g/j
Phénols	NFT 90109	<22mg/l	550 g/j
Ammonium			
Métaux lourds totaux		< 15 mg/l	375 g/j
dont :			
Chrome 6	NFT 90112	< 0,1 mg/l	2,5 g/j
Cadmium	NFT 90112	< 0,1mg/l	2,5 g/j
Plomb	NFT 90112	< 0,5 mg/l	12,5 g/j
Nickel	NFT 90112	< 0,5 mg/l	12,5 g/j
Zinc	NFT 90112	< 2 mg/l	50 g/j
Mercure	NFT 90113	< 0.02 mg/l	5 g/j
Arsenic	NFT 90026	< 0,1 mg/l	2,5g/j
Cyanures libres	NF ISO 6703/2	< 0,1 mg/l	2,5 g/j
Fluorures	NFT 90004	< 15 mg/l	375 g/j
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	ISO 9562	< 5 mg/l	125 g/j
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	< 5 mg/l	125 g/j

Nota. — Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Plomb, Cuivre, Chrome, Nickel, Zinc, Manganèse, Étain, Cadmium, Mercure, Fer, Aluminium.

Ces analyses et leurs conclusions sont transmises à l'Inspection des Installations Classées tous les mois. En cas de nécessité, des analyses supplémentaires ou portant sur des paramètres complémentaires peuvent être demandées par l'Inspection.

La quantité de rejet de lixiviats traités doit être mesurée journallement et, en tout état de cause, ne pas dépasser 25 m³ /jour.

La température doit être inférieure à 30° C

Le pH est compris dans une échelle de 5, 5 à 8,5 (Méthode d'analyse NFT 90008).

Le COT, la température et le pH font l'objet d'une surveillance en continue.

L'aspersion des lixiviats est interdit.

L'exploitant fournit, tous les 6 mois, à l'Inspection des Installations Classées, les informations relatives au fonctionnement du traitement des eaux de percolation.

Cette fréquence peut être revue en fonction des résultats.

Les effluents non conformes sont évacués vers une installation autorisée à cet effet.

Constats :

Lors du contrôle, il a été demandé à l'exploitant les analyses demandées conformément aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral de Val Horizon du 13/04/2004.

L'exploitant indique avoir procédé aux analyses, mais lors du contrôle, il n'a pas pu remettre les documents attestant de la réalisation de ces analyses. L'exploitant n'étant pas sur site en permanence, il n'a pas pu apporter l'ensemble des documents relatifs aux suivis du site, notamment les documents relatifs aux contrôles des lixiviats prévu à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé. En date du 10 juin 2025, l'exploitant a fourni à l'Inspection les analyses de ses lixiviats. Ces analyses sont conformes aux attendus de la prescription. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bilan hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 7.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi bilan hydrique
Prescription contrôlée : Le suivi annuel du bilan hydrique. NB : Le bilan hydrique tient compte, entre autres, des paramètres climatiques (ex. précipitations, température, ...) et du mode de fonctionnement de l'installation (ex. volumes de lixiviat réinjectés dans le massif de déchets). Le bilan hydrique recense les entrées et sorties de lixiviat du massif de déchets. Cela, dans le but de quantifier le stock d'eau et de lixiviat en présence à l'intérieur du casier où sont entreposés les déchets, puis à l'échelle du site industriel. Il permet de définir et de dimensionner les ouvrages de collecte, de drainage, et de traitement du lixiviat, à mettre en œuvre sur ou aux environs du site. Le bilan hydrique permet également d'évaluer le fonctionnement d'une ISD, à travers une mise en évidence de l'absence d'impact(s) sur les ressources en eau et le milieu naturel.
Constats : Lors du contrôle, l'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter son bilan hydrique. Comme l'exploitant n'est pas présent sur site en permanence, il n'a pas pu présenter les documents attestant de la réalisation du bilan hydrique annuel du site. Cependant, l'exploitant indique avoir placé les résultats de 2024 dans le mémoire de cessation d'activité totale déposé en septembre 2024. Après étude du mémoire, les résultats du bilan hydrique de 2024 n'apparaissent pas. En date du 10 juin 2025, l'exploitant a fourni à l'Inspection son bilan hydrique de l'année 2024. Le bilan hydrique de l'année 2024 indique une production théorique d'eau pluviale de 72 292 m³. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du site
Prescription contrôlée : L'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).
Constats : Un fauchage du site est réalisé entre 2 et 3 fois par mois autour du puits de biogaz. De plus, l'exploitant indique qu'un fauchage annuel est prévu 1 fois par an pour l'ensemble du site. L'exploitant indique que le sol autour des réseaux de biogaz est impérativement maintenu dégagé de végétation. Lors de la visite, l'Inspection a pu observer un entretien des espaces verts autour des réseaux et puits de biogaz comme l'indiquait l'exploitant. En date du 10 juin 2025, l'exploitant a transmis une facture, datant du 4 juin, de l'entreprise PROGREEN, indiquant un forfait pour le fauchage, 3 fois par an, de la zone périphérique autour des bungalows et des bassins. Deux fauchages annuels sont effectués aussi autour des réseaux de Biogaz. De plus, la facture transmise par l'exploitant indique que l'entreprise PROGREEN réalise le fauchage complet du site 1 fois par an. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Observation géotechnique du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Observation géotechnique du site
Prescription contrôlée : Les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et du maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2004 de VAL'HORIZON, l'Inspection a demandé à l'exploitant les observations topographiques et géotechniques nécessaires à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles des casiers, notamment le degré de pente relatif à chacun des casiers du site. L'exploitant indique que ces informations sont présentes dans le mémoire fourni en septembre 2024 pour les valeurs topographiques de 2024. L'exploitant indique aussi faire venir un géomètre sur le site 1 fois par an pour réaliser ces contrôles. L'Inspection a pris connaissance, suite au contrôle, des informations topographiques réglementaires contenues dans le mémoire. Ces informations sont conformes aux attendus de la prescription.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Destruction de Biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Destruction de biogaz

Prescription contrôlée :

Une autosurveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation est effectué par l'exploitant. Le volume de biogaz produit est suivi.

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O et fait parvenir les résultats à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, les teneurs en CH₄, CO₂ et O₂ sont mesurées en continu à l'admission avant les dispositifs de brûlage.

Les analyses de ces émissions doivent être représentatives des émissions des différentes zones exploitées, au moins un prélèvement par casier. Les analyses doivent être réalisées conjointement avec des mesures de la pression atmosphérique.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les résultats de ces analyses sont envoyés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre Sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit et les quantités traitées.

La valeur limite de CO et des NO_x devra être compatible avec le seuil suivant :

- CO < 150 mg/Nm³
- NO_x < 400 mg/Nm³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% Sur gaz SEC.

Article 2.6 APC 17/01/2008

Les dispositions de l'article 5.4 « Gaz » du titre 5 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les installations de combustion sont équipées d'un système à allumage automatique, ou disposent d'une alarme surveillée en permanence. Les installations de secours présentes sur le site doivent pouvoir être opérationnelles en moins de deux heures en cas de panne sur une des installations »

<i>principales. »</i>
Constats : Dans un rapport de l'APAVE datant du 14 juin 2024, les mesures en CO et NOx sont conformes aux prescriptions réglementaires de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral de VAL'HORIZON. De plus, l'exploitant a transmis lors de l'inspection un document indiquant la réalisation semestrielle des analyses de la composition du biogaz capté dans l'installation. Une campagne annuelle des mesures en SO2, CO, HCl et HF est aussi effectuée, et dont les résultats ont été remis à l'Inspection. Lors de la visite du site, l'exploitant indique que la torchère dispose d'une alarme équipée avec un système de surveillance permanent. L'exploitant indique aussi qu'en cas de panne sur la torchère, un dépannage d'urgence est prévu dans les plus brefs délais. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réaménagement des parcelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 7.1
Thème(s) : Situation administrative, Réaménagement des parcelles
Prescription contrôlée : Le réaménagement des parcelles remblayées s'effectue conformément au dossier déposé le 4 mars 2003 et modifié le 25 avril 2003. La couverture définitive est mise en place Sur un profil de déchets compacts présentant une pente supérieure à 3 % pour limiter l'infiltration et favoriser le ruissellement des eaux pluviales. Cette couverture est composée de haut en bas : - d'une couche d'au moins 0,50 m d'épaisseur de terre arable végétalisée, - d'une couche de 0,50 m d'épaisseur de matériaux, fins de terrassement, - d'un niveau drainant d'un coefficient de perméabilité supérieure à 1.10 (-4) m/s composé d'un géospaceur type secudrain raccordé à un réseau périphérique de drainage - d'un écran imperméable composé par un géocomposite bentonitique d'un coefficient de perméabilité de 10 (-12) m/s - d'une couche drainante permettant la mise en dépression de la décharge en liaison avec les événements - d'une couche d'égalisation mise en place sur les déchets La couverture végétale est régulièrement entretenue. Après mise en place de la couverture, des puits de pompage de biogaz seront réalisés et équipés pour assurer le dégazage du casier ou de l'alvéole.
Constats : Dans son mémoire de cessation d'activité totale, datant de septembre 2024, l'exploitant renseigne les caractéristiques des couvertures des casiers. L'Inspection, lors de la réception de ce mémoire, a pu constater la conformité aux dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 13/04/2004 de VAL'HORIZON.

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la mise en place de ces couvertures définitives. De plus, des puits de pompage de biogaz ont été équipés par l'exploitant, pour assurer le dégazage des casiers conformément aux prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral susvisé. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2004, article 4.8
Thème(s) : Situation administrative, Odeurs
Prescription contrôlée : En cas de dégagement d'odeurs, la zone est immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances. L'installation de traitement des eaux de percolation est conduite de manière à éviter la formation d'odeurs. En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.
Constats : Ce sujet des nuisances olfactives fait l'objet d'une grande vigilance de la part des services de l'Inspection, compte tenu des enjeux liés à ce site et à son historique en la matière. Lors de la visite du site, aucune odeur particulière de déchets ni de biogaz n'a été perçue par l'Inspection. L'exploitant indique porter une attention particulière à ce sujet. Ces éléments tendent à montrer que l'installation est conforme sur ce sujet, sans présenter de nuisances olfactives particulières. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite